

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le **13 AVR. 2026**

ID : 077-200037133-20260407-1\_2\_R-DE

## **FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

*« Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, dans la limite de 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante et d'un nombre maximum de 15 vice-présidents.*

*A la majorité des 2/3 de ses membres, l'organe délibérant peut toutefois fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif, toujours dans la limite de 15 vice-présidents ». (Art L. 5211-10 du C.G.C.T).*

**En lien avec les compétences statutaires exercées par la Communauté de Communes du Provinois, le conseil communautaire est invité délibérer pour fixer le nombre des vice-présidents de la Communauté de Communes du Provinois.**

## ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le nombre des vice-présidents fixé, l'assemblée délibérante est invitée à élire les vice-présidents.

Le tableau des vice-présidents est établi suivant l'ordre de leur élection.

*Le 1<sup>er</sup> vice-président supplée le Président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.*

L'élection des vice-présidents a lieu par votes successifs, au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue.

**Le conseil communautaire est invité à élire les vice-présidents.**

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le **13 AVR. 2026**

ID : 077-200037133-20260407-1\_4\_R-DE

## **FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

*Le Bureau de l'E.P.C.I comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres qui ont été désignés comme conseillers communautaires mais qui n'ont pas la qualité de vice-présidents. (Art L 5211-10 du C.G.C.T).*

*Le conseil communautaire décide du nombre de conseillers communautaires pour constituer le Bureau.*

Composition du Bureau :

Président, vice-présidents, membres de droit et conseillers communautaires titulaires élus par le conseil communautaire.

**Le conseil communautaire est invité à délibérer pour fixer le nombre des membres du BUREAU.**

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le **13 AVR. 2026**

ID : 077-200037133-20260407-1\_5\_R-DE

## ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Le nombre de membres du Bureau fixé, le conseil communautaire est invité à procéder à leur élection.**

*Les réunions de Bureau communautaire se déroulent au siège de la Communauté de Communes du Provinois, 7 Cour des Bénédictins à Provins (77160).*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le **13 AVR. 2026**

ID : 077-200037133-20260407-1\_6\_R-DE

## INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine à l'article L. 5211-12 les montants et modalités de versement des indemnités de fonction pouvant être perçus par le Président et les vice-présidents.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président. L'enveloppe indemnitaire est calculée par rapport à l'effectif réel de vice-présidents, et non par rapport à l'effectif théorique.

Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes.

Les présidents d'EPCI bénéficient de droit d'une indemnité de fonction au taux maximal prévue par décret (depuis la loi n°2025-1249) soit 67.50% de l'indice brut 1027 du traitement des fonctionnaires.

Pour les Vice-présidents, le taux maximal est de 24.73 % de l'indice brut 1027 du traitement des fonctionnaires.

Ces taux sont prévus selon la strate de population de l'EPCI.

**Le conseil communautaire est invité à en décider.**

## DELEGATIONS AU PRESIDENT

Les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du C.G.C.T précisent les délégations de compétences qui peuvent être données par l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal au Président.

Pour faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes, il est proposé de donner au Président un certain nombre de délégations encadrées légalement puisque prévues à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Toutes les décisions qui seront prises, au titre de ces délégations, feront l'objet d'une présentation lors de chaque séance de conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T

Les délégations suivantes sont proposées :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ;
- Procéder dans les limites fixées par le conseil communautaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires ;
- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes du Provinois qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté de Communes du Provinois, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213 -3 de ce même code dans les limites fixées par l'article L. 5211-10, 7° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Intenter au nom de la Communauté de Communes du Provinois, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire. En demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation. Devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette délégation s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes.
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes du Provinois, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Exercer, au nom de la Communauté de Communes du Provinois et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme ;
- Exercer au nom de la Communauté de Communes du Provinois le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté de Communes, dès lors que les dépenses sont inscrites au budget ;
- Demander à tout organisme financeur public, sans limite de montant fixé par le conseil communautaire, l'attribution de subvention

**Le conseil communautaire est invité à délibérer pour donner au Président les délégations mentionnées ci-dessus.**

Envoyé en préfecture le 13/04/2026  
Reçu en préfecture le 13/04/2026  
Publié le **13 AVR. 2026**  
ID : 077-200037133-20260407-1\_8\_R-DE

## DELEGATION AU PRESIDENT POUR RECEVOIR LE COURRIER

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour donner délégation au Président lui permettant de recevoir légalement la totalité du courrier et plus particulièrement les plis recommandés adressés à la collectivité.